

ARRETE N° POL - 17/2026

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Bernard BRIGNON- SARL – représentée par Mr CROUZET Adrien 5 chemin de Castelnau 30190 BRIGNON.**

En date du 09/01/2026 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner une grue mobile rue de la Fontaine au niveau du n°27 afin de procéder au démontage d'une grue de la société ENVOL pour le chantier « LOU MARQUES »**

A R R E T E

Article 1 Monsieur **CROUZET Adrien – Conducteur de Travaux pour l'entreprise BRIGNON Bernard 5 chemin de Castelnau 30190 BRIGNON.**

est autorisé à **faire stationner une grue mobile au dite 27 rue de la Fontaine, afin de procéder au démontage de la grue le 22 et 23 janvier 2026.**

- La rue de la fontaine sera barrée du 22 au 23 Janvier 2026 - FERMETURE A LA CIRCULATION

- L'entreprise sera chargée de mettre en place la signalisation règlementaire et les déviations nécessaires en amont

- L'Entreprise est chargée d'informer les riverains.

- L'accès aux riverains (partie comprise entre l'intersection rue du parc de l'Abbé Deleuze et la rue de la Fontaine sera autorisé.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **par une grue mobile-camion le 22 et 23 Janvier 2026.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'élue délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie 19/01/2026
Notifiée à l'intéressé

Le Maire,
Guy LAURET

